

L'annexe fiscale 2026 de la Côte d'Ivoire en bref

Mensuel juridique et fiscal N°033

KPMG Côte d'Ivoire | Janvier 2026



Introduction

Chers abonnés, l'équipe juridique et fiscale de KPMG Côte d'Ivoire souhaite une bonne et heureuse année 2026 à chacun d'entre vous ainsi qu'à vos proches. Puisse cette nouvelle période de 365 jours ouverte depuis le 1^{er} janvier 2026 soit porteuse de paix, de santé et de succès à tous égards pour tous.

En Côte d'Ivoire, en même temps que les échanges de vœux, chaque nouvelle année coïncide avec des aménagements à la loi fiscale.

De fait, la Loi de Finances n° 2025-987 du 19 décembre 2025, et son annexe fiscale, portant Budget de l'Etat pour l'année 2026 a été publiée au Numéro Spécial du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 24 décembre 2025 mais paru le 31 décembre 2025.

L'entrée en vigueur de cette loi est effective depuis ce lundi 5 janvier 2026, en application du décret n° 61-175 du 18 mai 1961 fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires.

L'annexe fiscale 2026 comporte quarante et une (41) dispositions réparties en divers axes stratégiques, comme précisé dans l'exposé des motifs :

- renforcement de la mobilisation des ressources fiscales par l'adoption des mesures d'élargissement de l'assiette fiscale, de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationales ;
- mesures incitatives ciblées en faveur de l'habitat social ;
- développement d'une fiscalité environnementale ;
- soutien à l'économie afin d'améliorer la compétitivité des entreprises ;

- rationalisation et simplification du dispositif fiscal
- mesures d'ordre technique.

En attendant la présentation détaillée des nouvelles dispositions au cours de notre désormais traditionnelle présentation de l'annexe fiscale qui se tiendra cette année le mardi 13 janvier 2026 à Abidjan, vous voudriez bien trouver ci-après des commentaires sur des dispositions majeures de ladite annexe fiscale.

I. En matière de déductibilité des charges

Désormais, les paiements effectués par mobile money sont déductibles du résultat imposable. Ces règlements ne sont plus considérés comme étant effectués en espèces et échappent en conséquence à la sanction de réintégration application à ce mode de paiement.

Par ailleurs, et en application de la réglementation communautaire, toute charge qui ne concourt pas à la formation d'un résultat imposable n'est plus admise en déduction. Cette disposition, déjà en vigueur dans de nombreux autres Etats (Benin, Niger, Sénégal, etc.) s'applique aux contribuables dont tout ou partie du revenu n'est pas passible de l'Impôt BIC. Il en va ainsi des revenus tirés des titres d'Etat défiscalisés. Il est souhaitable que l'autorité compétente précise le mode de détermination de la fraction de charges communes (concourant concomitamment à la formation de revenus taxables et exonérés) à retenir aux fins de réintégrations.

II. En matière de transactions intra-groupe

Depuis bientôt 10 ans, chaque année voit l'institution de nouvelles mesures d'ordre fiscal à même de permettre à l'Etat ivoirien de mieux appréhender la réalité des transactions intra-groupe.

Au titre de cette année, relevons principalement le cas du mécanisme d'accord préalable sur les prix en matière de prix de transfert.

Adoptés pour la première fois au monde par les Etats unis en 1991, et ensuite par plusieurs autres Etats, dont la France en 1999, les accords préalables de prix, ou Advance Pricing Agreements (APA) selon la terminologie anglo-saxonne, sont une méthode administrative destinée à éviter et/ou régler les différends en matière de prix de transfert.

Cette méthode est définie par l'OCDE comme « un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (concernant par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les correctifs à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) pour la détermination des prix de transfert appliqués à ces transactions au cours d'une certaine période ».

Il s'agit d'une innovation majeure, susceptible de mettre un terme à toutes les incompréhensions qui surgissent entre l'administration fiscale et les contribuables à l'occasion des contrôles fiscaux.

Pour mémoire, les prix de transfert sont les prix auxquels les entreprises apparentées, c'est-à-dire liées directement ou indirectement entre elles, mais situées dans des juridictions fiscales différentes, se facturent des biens ou des services.

D'un point de vue fiscal, ces transactions intra-groupes doivent se conformer au principe dit de pleine concurrence, énoncé au premier alinéa de l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

« [Lorsque] ... les deux entreprises [associées] sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ».

Les APA représentent un atout indéniable pour les contribuables et le recours à un cabinet expérimenté est un impératif à intégrer absolument pour en tirer pleinement profit, évitant ainsi toute déconvenue en cas de contrôle fiscal. Le choix du prestataire devra être notamment motivé par une expérience éprouvée à l'international et une excellence connaissance de la réglementation locale et de la pratique des contrôles fiscaux en la matière.

Cette même règle de prudence doit s'appliquer pour la mise en place du fichier principal et du fichier local, prévus par l'annexe fiscale 2023 et codifié à l'article 36 ter du Code général des Impôts.

III. En matière de fiscalité immobilière

Les impôts fonciers ont fait l'objet de réformes importantes en 2024 et 2025, entraînant des surcoûts significatifs pour les contribuables.

Les acquisitions immobilières d'une fraction non négligeable de ces derniers remontent cependant à plusieurs années/décennies en arrière et des impôts fonciers de montants élevés peuvent être difficilement acquittés par ces derniers, en l'absence de toute idée spéculative.

L'accroissement des valeurs imposables n'a donc pas permis à l'administration fiscale d'atteindre les objectifs recherchés.

Tirant les conséquences de cette situation, le législateur abaisse les taux d'imposition applicables à certains biens immobiliers, bâtis ou non.

L'objectif recherché est de parvenir à une meilleure collecte de l'impôt foncier grâce à une plus grande adhésion des redevables réels de l'impôt foncier.

IV. En matière de procédures fiscales

L'annexe fiscale 2024 prévoit la possibilité pour l'administration fiscale de procéder à la vérification de la comptabilité informatisée des entreprises à l'occasion des contrôles fiscaux.

A la pratique, la mise en œuvre de cette prérogative n'a pas été évidente pour tenir notamment compte des zones d'ombre de cette réglementation.



L'article 12 de l'annexe fiscale 2026 prévoit désormais « un accès immédiat aux sauvegardes des bases de données informatiques utilisées dans Le cadre de [l'exploitation du contribuable] ainsi qu'à toute la documentation relative aux dites bases ».

L'application immédiate de cette nouvelle disposition peut cependant se heurter à des écueils, en raison de la centralisation des bases de données informatiques à l'extérieur du pays pour certaines multinationales. Des modalités de substitution pourraient être admises par l'administration fiscale, en cas de bonne foi des contribuables.

En tout état de cause, il convient de noter que le non-respect de cette prérogative de l'administration justifie légalement la mise en œuvre d'une procédure de rectification d'office.

Enfin, il faut saluer l'extension des modalités de récupération des trop payés d'impôts. En effet, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2026, cette récupération

n'était légalement possible que par voie de remboursement.

Depuis ce 5 janvier 2026, il est désormais possible pour les contribuables d'obtenir la récupération de leurs trop payés d'impôts par deux modalités complémentaires :

- l'imputation sur les impôts de toutes natures faisant l'objet de déclaration spontanée, à l'exception des impôts de tiers ;
- l'imputation sur les redressements effectués dans le cadre de contrôles fiscaux.

Cette mesure, espérée depuis de nombreuses années, sera certainement appréciée par les contribuables.



Nos contacts

Franck Nangbo
Président Directeur Général
T: +225 27 20 22 57 53
E: fnangbo@kpmg.ci

Louis Marc Allali
Partner, Head of Tax & Legal AFS
T: +225 27 20 22 57 53
E: lallali@kpmg.ci

Ndeye Diarra Diouf
Partner Tax & Legal
Coordnatrice GMS, AFS
T: +225 27 20 22 57 53
E: dnedeye@kpmg.ci

Comité de rédaction
Equipe Tax & Legal
KPMG Côte d'Ivoire
E: contact@kpmg.ci



[kpmg.ci/socialmedia](https://www.kpmg.ci/socialmedia)

[Privacy](#) | [Legal](#)

Pour ne plus recevoir cette communication, veuillez également envoyer un courriel à : lallali@kpmg.ci.

KPMG Côte d'Ivoire, Bureau Régional | 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} étages | Immeuble Woodin Center, Avenue Noguès, Plateau | 01 BP 3172 Abidjan 01, Côte d'Ivoire

Vos données personnelles sont traitées par KPMG Côte d'Ivoire S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG Côte d'Ivoire S.A., et dans certains cas à ses partenaires et ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de l'ARTCI. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse : contact@kpmg.ci

© 2026 KPMG Côte d'Ivoire S.A., société anonyme d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes, membre ivoirien de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private English company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Vous avez reçu cette communication de KPMG Côte d'Ivoire. Pour toutes questions, veuillez vous adresser à : CI-TaxandLegalNews@kpmg.ci